



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Claudine COUDAIR / Coraline SUIRE
Mel : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Monsieur le Président
du Conseil départemental
Monsieur le Président
de la communauté urbaine, Grand Poitiers
Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération, Grand Châtellerault
Madame et Messieurs les Présidents
des communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats mixtes et
des syndicats intercommunaux
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de la Vienne
Monsieur le Directeur du centre de gestion de la fonction
publique territoriale

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault
Madame la Sous-Préfète de Montmorillon

Poitiers, le 26 février 2019

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique territoriale – Congés de longue maladie ou de longue durée.

Références : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Note d'information du 30 mars 2018.

La présente note intervient en complément de la note d'information du 30 mars 2018 dans laquelle les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ont été précisées.

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des cadres de fonctionnaires de la fonction publique territoriale, dans un objectif de rationalisation et de simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) :
Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, peut être versée en une ou deux fractions dans l'année.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 impose de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères d'attribution. Il n'est donc pas possible d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. autrement qu'en deux parts, I.F.S.E. et C.I.A.

En outre, dès lors que la collectivité décide de délibérer sur les conditions du maintien ou de modulation du RIFSEEP en cas de congés maladie, ces dernières doivent être examinées au regard du principe de parité et des conditions prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'État.

Sur ce point, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, indique que les agents de l'État en congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que celui du traitement.

En revanche, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée.

Ainsi, en application des principes de libre administration et de parité avec la fonction publique d'État, une collectivité ne peut décider du maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée.

Je vous rappelle également que la délibération instaurant ou modifiant le régime indemnitaire doit être présentée pour avis au comité technique compétent avant de pouvoir être votée (*Article 33-4° de la loi n°84-53*). De plus, la rétroactivité d'un acte réglementaire entraîne son irrégularité.

Afin de régulariser les actes dérogeant aux obligations susmentionnées, il vous est demandé de procéder à une nouvelle délibération répondant à l'ensemble des obligations légales en termes d'instauration ou de modification du régime indemnitaire.

Sachez également qu'une foire aux questions, consacrée au R.I.F.S.E.E.P., peut être également consultée sur le site Internet collectivites-locales.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO